

Tal de COMMERCE de PARIS
Nº dépôt

21 JUIN 1999

39232

98B 11h57

14 JUIN 1999

DEPOT DE PIECES DE LA SOCIETE

« FCC EXPERTISE ET CONSEIL »

(Réduction puis augmentation de capital)

GERARD HARMAND

EDOUARD SALUSTRO

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE
EFFECTUES PAR LES SOCIETES ASINCO ET SIBEL
A LA SOCIETE LEADER PRICE HOLDING

LEADER PRICE HOLDING

70, avenue Kléber
75 116 - Paris

DROITS de TIMBRE
Payés sur état
R.P.I. La Villette
autorisation du 1^{er} Janvier 1973

Clerc : SC/FD
Dossier : n° 66470
Compte : n° 61009 H

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,
LE QUATORZE JUIN,**

A PARIS (Dix-Neuvième arrondissement), 3 rue Duvergier, en
l'Office Notarial,

Maître Sylvie BURTHE-MIQUE, Notaire associé soussigné de la
Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à la
Résidence de PARIS, dénommée « Bernard MONASSIER et Sylvie
BURTHE-MIQUE »,

A reçu le présent acte authentique, à la requête de la personne ci-après
identifiée :

IDENTIFICATION DE LA PARTIE

La personne requérante, partie au présent acte est :

Mme Sylvie CARPENTIER, Clerc de Notaire, demeurant à PARIS
(19ème arrondissement), 3 rue Duvergier,

LAQUELLE, a par ces présentes, déposé au Notaire associé soussigné
et l'a requis de mettre au rang de ses minutes pour qu'il en soit
délivré tous extraits ou copies authentiques, quant et à qui il
appartiendra :

1/ L'original du procès-verbal de l'assemblée générale
extraordinaire du 30 mars 1999 de la société **FCC EXPERTISE ET
CONSEIL**, société anonyme au capital de 375.000 F., dont le siège
social est PARIS 8^{ème}, 14 rue Clapeyron, immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 348 461 443,

Duquel il résulte que l'assemblée générale a décidé :

a) aux termes de la première résolution : afin de résorber les pertes et
d'assainir la situation financière de la société, de réduire le capital
social d'une somme de 375.000 F. pour le ramener à 0, ceci par voie
d'annulation des 3.750 actions de 100 F. de valeur nominal chacune
existantes.

b) aux termes de la deuxième résolution : d'augmenter le capital social d'une somme de 2.550.000 F., pour le porter de 0 à 2.550.000 F., ce, par l'émission au pair de 25.500 actions nouvelles de 100 F. de valeur nominale chacune, qui pourraient être attribuées aux propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription, ainsi qu'aux bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription, à titre irréductible, à raison de (trente quatre) 34 actions nouvelles pour cinq (5) actions anciennes détenues.

c) aux termes de la troisième résolution : sous réserve de la réalisation des opérations de réduction et d'augmentation de capital ci-dessus visées, de modifier les articles 6 et 8 des statuts.

d) aux termes de la quatrième résolution : de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus et notamment pour recueillir les souscriptions et les versements correspondants, établir tout arrêté de comptes pour les libérations par compensation, accomplir les formalités concomitantes ou consécutives à la réalisation de cette opération, constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital social et de la modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

e) aux termes de la cinquième résolution : de transférer le siège social du 8 boulevard Berthier à PARIS 17ème au 14 rue Clapeyron à PARIS 8ème, modifié corrélativement l'article 4 - « Siège social » des statuts.

f) aux termes de la sixième résolution : de compléter les statuts en insérant un article relatif au nombre d'actions devant être détenu par les administrateurs.

g) aux termes de la septième résolution :

- de fixer la date d'ouverture de l'exercice social au 1er juillet (au lieu du 1er octobre),
- de fixer sa date de clôture au 30 juin (au lieu du 30 septembre),
- de réduire l'exercice en cours de trois mois, lequel prendra donc fin au 30 juin 1999 (au lieu du 30 septembre 1999),
- enfin, de modifier corrélativement l'article 20 - « Année sociale » des statuts.

h) aux termes de la huitième résolution : d'étendre l'objet social à l'activité de COMMISSARIAT AUX COMPTES et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts.

i) aux termes de la neuvième résolution : d'approuver sans réserve et tels qu'ils lui sont présentés, les statuts refondus de la société, mis en harmonie :

- avec les dispositions de la loi du 8 août 1994 modifiant l'Ordonnance du 19 septembre 1945 régissant les sociétés d'expertise comptable,
- et avec les dispositions régissant les sociétés de commissariat aux comptes.

2/ une copie certifiée conforme du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'opération de réduction de capital, établi par la société SOFRACO, dont le siège social est à MONTPELLIER (34090), 86 rue du Caducée, Parc Euromédecine.

3/ l'original de l'attestation établie par la société SOFRACO, Commissaire aux Comptes, ci-dessus désignée, tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, certifiant l'exactitude de l'arrêté de compte courant ouvert dans les livres de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL au nom de la société FIDUCIAIRE BERTHIER en date du 31 mai 1999 et attestant que 25.494 actions nouvelles ont été souscrites et libérées par compensation,

4/ l'original du certificat établi la banque HERVET, agence Paris-Ternes, 34 avenue des Ternes à PARIS 17ème, à la date du 18 mai 1999, valant certificat du dépositaire des fonds, attestant du dépôt de la somme de 600 F. correspondant à la libération en numéraire de 6 actions nouvelles souscrites à la suite de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1999.

5/ le procès-verbal du conseil d'administration en date du 31 mai 1999, aux termes duquel il résulte que le conseil :

- a) a décidé d'attribuer à la société FIDUCIAIRE BERTHIER 1.930 actions nouvelles, et à Messieurs Gérard MUNIER et Eric BLACHE, une action nouvelle chacun, non souscrites à titre irréductible par les autres actionnaires,
- c) et a constaté que les 25.500 actions nouvelles faisant partie de l'augmentation de capital social ont été intégralement souscrites, et qu'en conséquence, les opérations d'augmentation et de réduction de capital social et la modification corrélatrice des articles 6 et 8 des statuts décidées aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1999, sont définitivement réalisées à la date du 31 mai 1999,

Desquelles pièces il résulte que le capital social de la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL a été :

- réduit d'une somme de 375.000 F. pour le ramener 0, ceci par voie d'annulation des 3.750 actions de 100 F. de valeur nominal chacune actuellement existantes,
- puis augmenté d'une somme de 2.550.000 F., et ainsi porté de 0 à 2.550.000 F., et ce, par l'émission au pair de 25.500 actions nouvelles de 100 F. de valeur nominale chacune.

Par ailleurs, ledit conseil d'administration a notamment :

- agréé Messieurs Gérard MUNIER et Eric BLACHE en qualité de nouveaux actionnaires,

- par application de l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, nommé Monsieur Jean-Michel MATT en qualité de Directeur Général avec mandat d'assister le Président du conseil d'administration.

Lesquelles pièces demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

DONT ACTE

établi sur cinq pages.

FAIT ET PASSE aux lieu et date sus-indiqués.

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire associé soussigné.

Approuvés :

Mots nuls

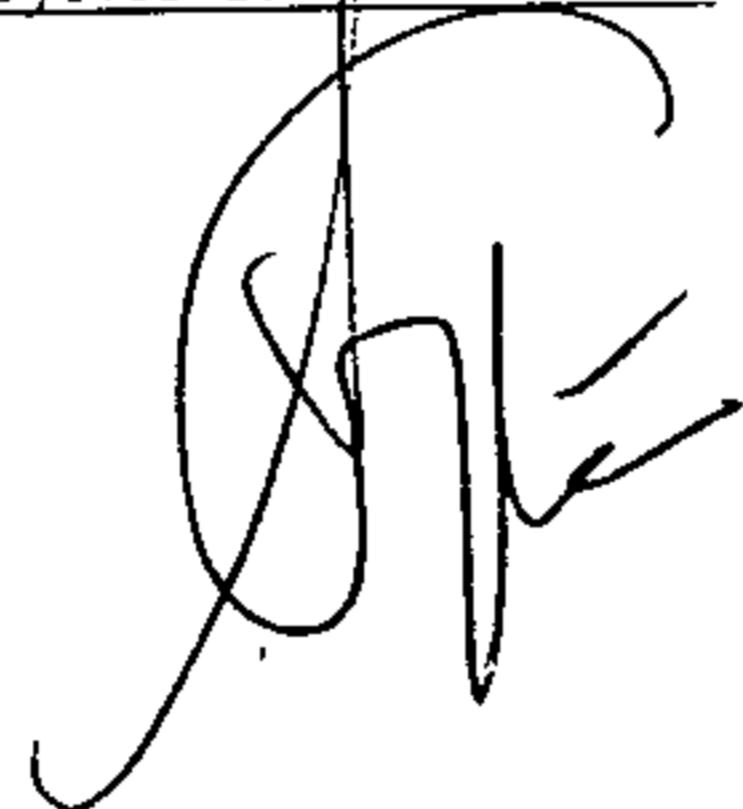
Lignes rayées nulles

Chiffres nuls

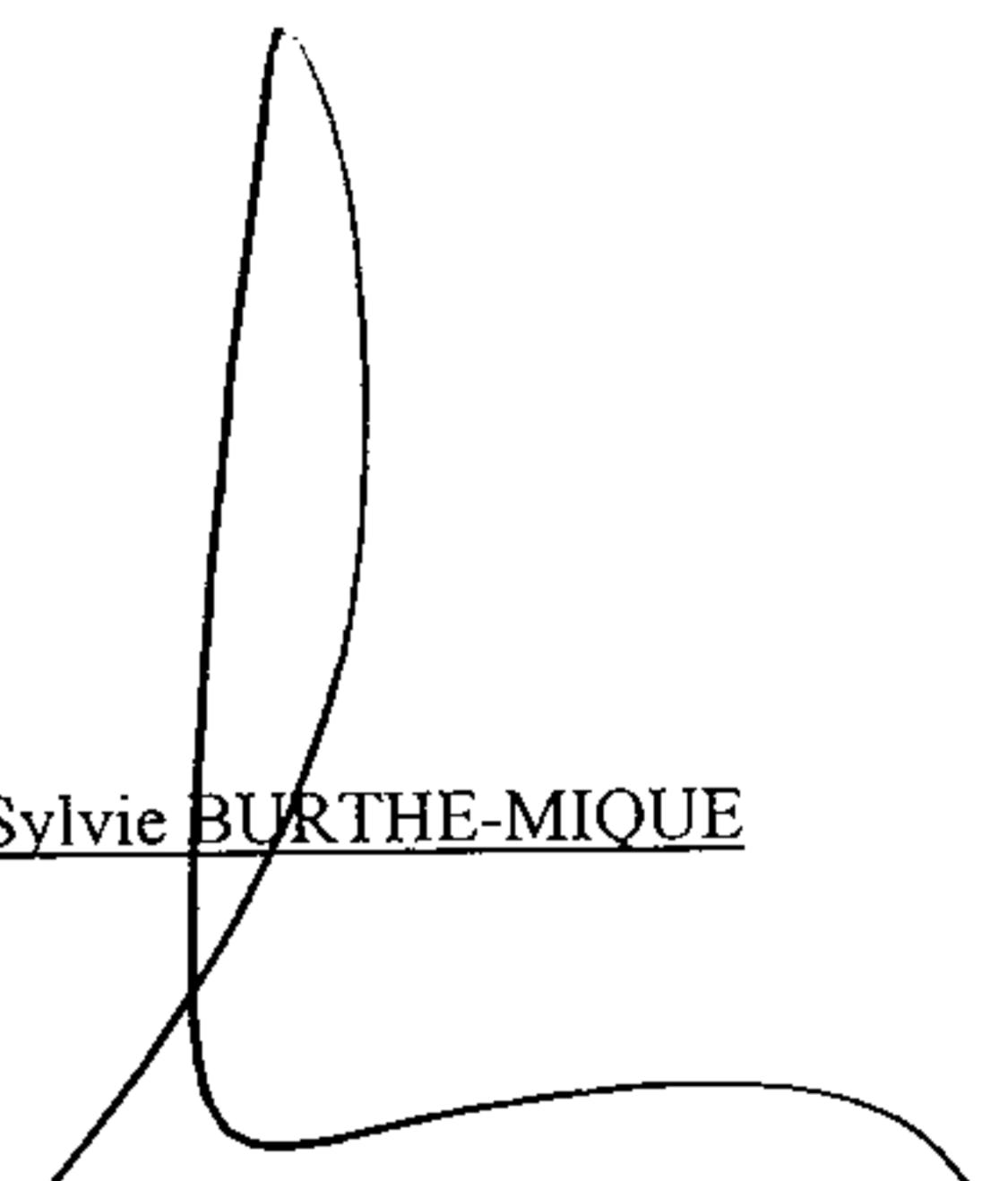
Barres tirées dans les blancs

Renvois

Mme Sylvie CARPENTIER



Me Sylvie BURTHE-MIQUE



En marge se trouve la mention
d'enregistrement suivante :

Enregistré à LA RECEPTE DU 19^e VILLETTRE

Le : 16 juin 1999

Folio : 11 Bord : 180

Reçu : 1.500 Francs.

Signé : Voisin

Suit la Teneur
des Annexes

Annexé par le notaire associé soussigné à la minute d'un acte reçu par lui le 14 JUIN 1999

FCC EXPERTISE ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 375.000 francs
Siège social : 8 boulevard Berthier - 75017 PARIS
348 461 443 RCS PARIS

oOo

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 MARS 1999

Procès-verbal

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Et le trente mars à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui vient de se tenir, les actionnaires de la société anonyme «FCC EXPERTISE ET CONSEIL» se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par le conseil d'administration, par lettre adressée à chaque actionnaire le 15 mars 1999.

Le Commissaire aux Comptes a également été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la même date.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur André CRESTEIL, Président du conseil d'administration.

M. Thierry BELLOT et M. Jean Michel NATT, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Susan FORANARZI est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires, présents ou représentés, possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote. L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement.

11

TB

h

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- la copie des lettres de convocation,
- l'ordre du jour de l'assemblée,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux comptes sur l'opération de réduction de capital,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale,
- les statuts de la société mis en harmonie.

Puis Monsieur le Président déclare :

- que les formules de pouvoir adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par l'article 133 du décret du 23 Mars 1967,
- que les documents et renseignements énumérés aux articles 133 et 135 de ce même décret ont été, avant l'assemblée, tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou adressés aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par les articles 138 et 139 dudit décret,
- que la liste des actionnaires, arrêtée le trentième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction du capital social,
- Réduction du capital social d'une somme de 375.000 F., ayant pour effet de le ramener de 375.000 F. à 0 F., par voie d'annulation des 3.750 actions composant le capital afin d'apurer une partie des pertes enregistrées, ce sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital ci-après,
- Augmentation du capital social d'une somme de 2.550.000 F. par voie d'émission de 25.500 actions nouvelles de 100 F. nominal chacune ; détermination des modalités et conditions de cette augmentation de capital,
- Sous condition suspensive de la réalisation des opérations de réduction puis d'augmentation de capital social ci-dessus, modification corrélatrice des articles 6 et 8 des statuts,
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélatrice de l'article 20 des statuts,

Il est ensuite donné lecture des rapports du conseil d'administration.

Cette lecture achevée, la discussion est déclarée ouverte.

Différentes observations sont échangées et Monsieur le Président répond aux questions qui lui sont posées. Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

SY
TB
W

h

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir :

- * constaté que les pertes cumulées figurant au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1998 s'élèvent à la somme de 2.887.479 F. et que les capitaux propres s'élèvent à - 2.512.480 F. et sont inférieurs à la moitié du capital social, qui s'élève à 375.000 F.,
- * entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,

DECIDE, afin de résorber les pertes et d'assainir la situation financière de la société, de réduire le capital social d'une somme de 375.000 F. pour le ramener 0, ceci par voie d'annulation des 3.750 actions de 100 F. de valeur nominal chacune actuellement existantes.

En conséquence, le montant des pertes à l'issue de cette opération figurera au bilan au compte « report à nouveau » pour 2.512.479 F.

L'assemblée générale prend acte que la réduction de capital social est soumise à la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION

1. L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2.550.000 F., pour le porter de 0 à 2.550.000 F., ce, par l'émission au pair de 25.500 actions nouvelles de 100 F. de valeur nominale chacune.

2. A chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la Loi.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription, pourront souscrire, à titre irréductible, à raison de (trente quatre) 34 actions nouvelles pour cinq (5) actions anciennes détenues. Ceux des actionnaires qui ne posséderait pas un nombre d'actions anciennes permettant de souscrire un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise, la société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

3. Les actions non souscrites à titre irréductible pourront être réparties totalement ou partiellement par le conseil d'administration.

Elles ne pourront pas être offertes au public.

Le montant de l'augmentation de capital sera limité au montant des souscriptions recueillies si, à l'issue des souscriptions effectuées selon les modalités ci-dessus, celui-ci atteint au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

AB

AB

AB

L

4. Les souscriptions aux actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital seront reçues au siège social du 6 au 30 avril 1999. La souscription sera close dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

Des bons de droits seront délivrés, au siège social, aux propriétaires d'actions qui en feront la demande.

5. Les souscriptions qui seraient présentées distinctement par un même souscripteur seront groupées pour le calcul des actions nouvelles auxquelles ces souscriptions donneront droit.

6. Les actions souscrites à quelque titre que ce soit seront lors de la souscription, libérées en espèce ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société de la totalité de leur valeur nominale.

7. Les fonds provenant des versements seront déposés, dans les délais prévus par la loi, à la banque HERVET, agence Paris-Ternes, 34 avenue des Ternes à PARIS 17ème.

8. Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

9. Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital, sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront, pour la première fois, sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant entendu qu'au titre de cet exercice le dividende global attribué à ces actions sera réduit dans le rapport existant entre le temps écoulé depuis ladite date jusqu'à la clôture de l'exercice et la durée de l'année entière.

Cette résolution, mise aux voix, est *adopté à l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous réserve de la réalisation des opérations de réduction et d'augmentation de capital ci-dessus visées, décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts, qui seront désormais rédigés ainsi :

« Article 6 - Formation du capital

« *Il a été apporté à la société :*

1/ *Il a été fait apport à la société lors de sa constitution,* 250.000 F.
la somme en numéraire de :

2/ *Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du*
5 mars 1997, le capital société été augmenté d'une somme de : 125.000 F.
par voie de création de 1.250 actions nouvelles de 100 F.
chacune de valeur nominale, au prix d'émission de 1.200 F.
intégralement libérées en numéraire

AB 11

L

3/ *Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 1999, le capital social a été réduit d'une somme de : - 375.000 F. par voie d'annulation des 3.750 actions composant le capital, afin d'apurer les pertes cumulées, puis augmenté d'une somme de : 2.550.000 F. par voie de création de 25.500 actions nouvelles de 100 F. chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire Montant total des apports : 2.550.000 F.*

« Article 8 - Capital social »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE Francs (2.550.000 F.).

« Il est divisé en VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500) actions de CENT (100) Francs chacune, de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus et notamment pour recueillir les souscriptions et les versements correspondants, établir tout arrêté de comptes pour les libérations par compensation, accomplir les formalités concomitantes ou consécutives à la réalisation de cette opération, constater la réalisation définitive de cette augmentation de capital social et de la modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de transférer le siège social du 8 boulevard Berthier à PARIS 17^{ème} au :

14 rue Clapeyron à PARIS 8^{ème},

et ce, à compter du 1^{er} avril 1999.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement l'article 4 - « Siège social » des statuts qui sera désormais ainsi rédigé :

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 8^{ème}, 14 rue Clapeyron.

SA 13 W

L

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est *adopté à l'unanimité*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide :

- de fixer la date d'ouverture de l'exercice social au 1er juillet (au lieu du 1er octobre),
- de fixer sa date de clôture au 30 juin (au lieu du 30 septembre),
- de réduire l'exercice en cours de trois mois, lequel prendra donc fin au 30 juin 1999 (au lieu du 30 septembre 1999),
- enfin, de modifier corrélativement l'article 20 - « Année sociale » des statuts, qui sera désormais ainsi rédigé :

« Article 20 - Année sociale

« L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin. »

Cette résolution, mise aux voix, est *adopté à l'unanimité*

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de compléter les statuts en insérant un article relatif au nombre d'actions devant être détenu par les administrateurs, qui sera ainsi rédigé :

« Article 16 - Administrateurs - Propriété d'actions

« Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi du 24 Juillet 1966, modifiée par la loi du 5 Janvier 1988, doivent être propriétaires de UNE action.

« Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office. »

Cette résolution, mise aux voix, est *adopté à l'unanimité*

AB

L

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide d'étendre l'objet social à l'activité de COMMISSARIAT AUX COMPTES et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts, qui sera désormais ainsi rédigé :

« Article 3 - Objet

« La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. »

« Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. »

« Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »

Cette résolution, mise aux voix, est *adopté à l'unanimité*

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, approuve sans réserve et tels qu'ils lui sont présentés, les statuts refondus de la société, mis en harmonie :

- avec les dispositions de la loi du 8 août 1994 modifiant l'Ordonnance du 19 septembre 1945 régissant les sociétés d'expertise comptable,
- avec les dispositions régissant les sociétés de commissariat aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est *adopté à l'unanimité*

DIXIEME RESOLUTION

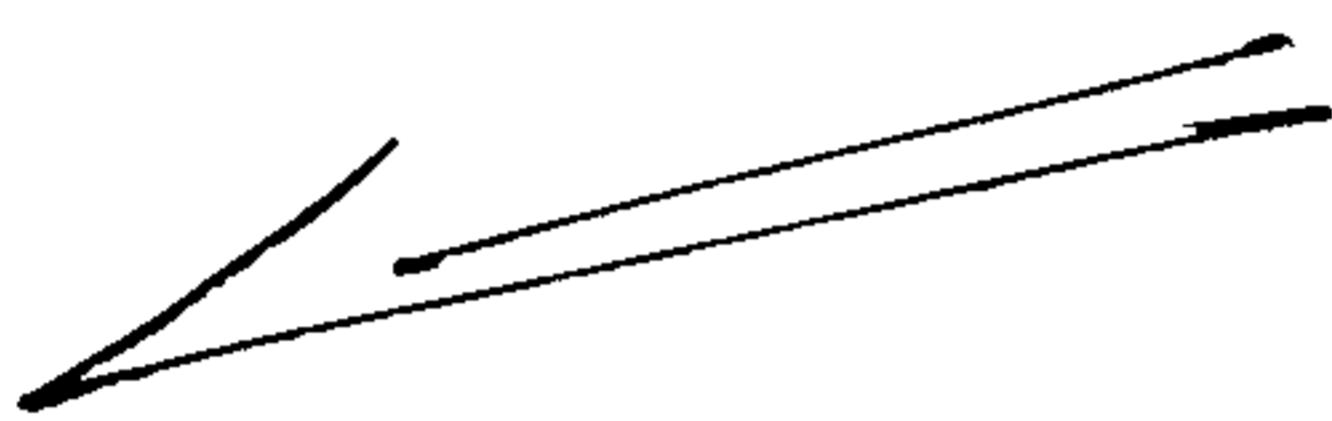
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations pour effectuer toutes formalités de publicité où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est *adopté à l'unanimité*

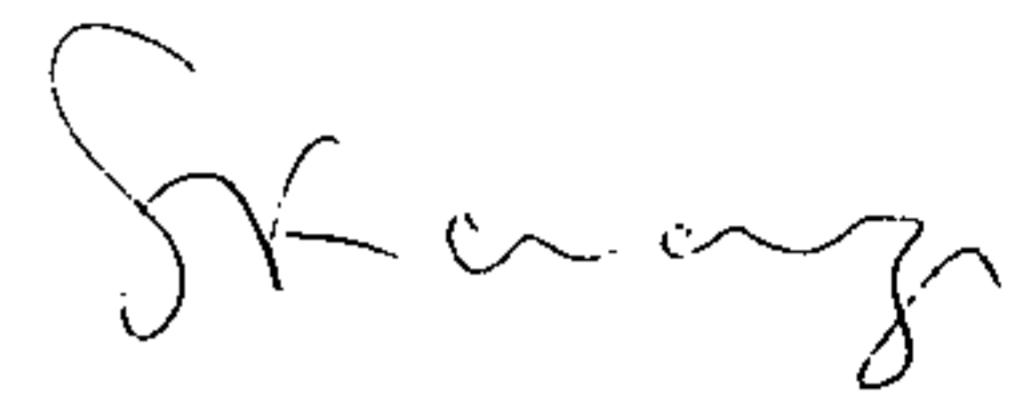
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président remercie les actionnaires et déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

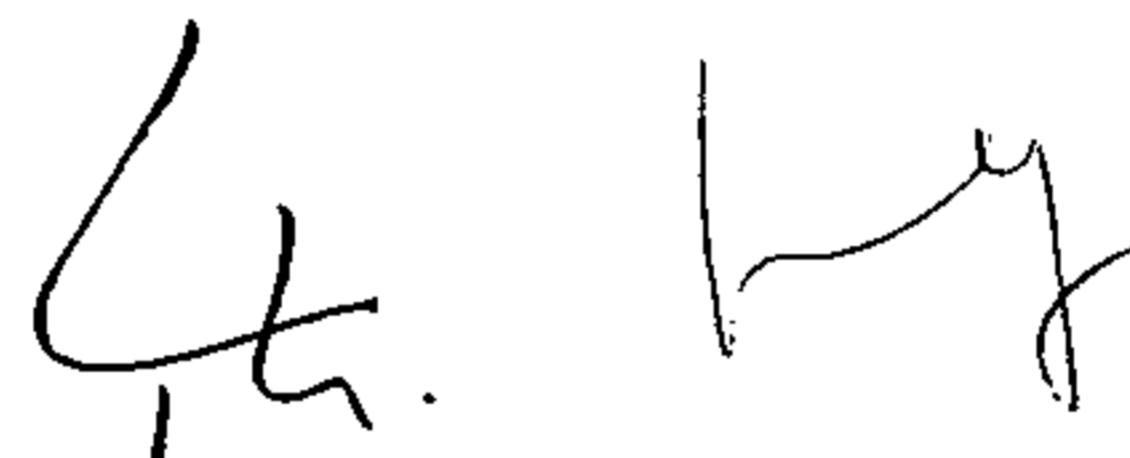
Le Président
André CRESTEIL



Le Secrétaire



Les Scrutateurs





Société de Commissaires aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Montpellier

Commissaires aux Comptes associés
Pierre GARCIN
Jean-Charles HOUVERT

Annexé par le notaire associé soussigné à la minute
d'un acte reçu par lui le
14 juillet 1999

F.C.C EXPERTISE ET CONSEIL
Société Anonyme
Au capital de 375 000 F.

8, boulevard Berthier
PARIS (75017)

PARIS B 348 461 443
S.I.R.E.T. : 348 461 443 000 23

POUR COPIE COMMUNIQUE

Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1999

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

REDUCTION DE CAPITAL

MEMBER OF FIDUNION
INTERNATIONAL



Siège social :
86, rue du Caducée
Parc Euromédecine
34090 MONTPELLIER

Tél. 04 67 41 07 22
Fax 04 67 41 00 73

Adresse postale :
Parc Euromédecine
B.P. 4317
34195 MONTPELLIER Cedex 5

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société F.C.C EXPERTISE ET CONSEIL et en exécution de la mission prévue par l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de réduction de capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction de capital envisagée.

Nous avons analysé le projet de réduction de capital en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Les modalités de cette opération dont le but est de réduire le capital de votre société de 375 000 francs à 0 francs appellent de notre part les commentaires suivants :

La réduction de votre capital à un montant inférieur au minimum légal doit s'accompagner dans un second temps d'une augmentation de capital à hauteur de 2 550 000 francs permettant ainsi de porter le capital social au dessus du minimum légal.

Cette observation n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de la réduction de capital envisagée sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital envisagée qui est une condition suspensive à la réduction de capital à 0 francs.

Fait à MONTPELLIER, le 10 mars 1999.

Le commissaire aux comptes

S O F R A C O



Pierre GARCIN
Commissaire aux comptes



Société de Commissaires aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Montpellier

Commissaires aux Comptes associés

Pierre GARCIN
Jean-Charles HOUVERT

Annexé par le notaire associé soussigné à la minute d'un acte reçu par lui le
14 JUIN 1999

F.C.C. EXPERTISE ET CONSEIL
S. A. au capital de 375 000 F.

14, Rue Clapeyron
PARIS (75 008)

348 461 443 RCS PARIS

AUGMENTATION DE CAPITAL

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Commissaire aux Comptes de ladite société,

- Vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- Vu le bulletin de souscription par lequel **LA FIDUCIAIRE BERTHIER** a souscrit 25 494 actions nouvelles d'un nominal de F 100 de la société **F.C.C. EXPERTISE ET CONSEIL** à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1999.
- Vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société,
- Vu l'arrêté de compte établi le 3 mai 1999 par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 31 mai 1999, il ressort que la **FIDUCIAIRE BERTHIER** possède sur la société **F.C.C. EXPERTISE ET CONSEIL** une créance de francs : 2 549 400.
- Vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- Vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat en trois exemplaires qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à MONTPELLIER, le 31 mai 1999

Le commissaire aux comptes

S O F R A C O

Pierre GARCIN

Commissaire aux comptes

MEMBER OF FIDUNION
INTERNATIONAL

Siège social :
86, rue du Caducée
Parc Euromédécine
34090 MONTPELLIER

Tél. 04 67 41 07 22
Fax 04 67 41 00 73

Adresse postale :
Parc Euromédécine
B.P. 4317
34195 MONTPELLIER Cedex 5



Annexé par le notaire associé soussigné à la minute d'un acte reçu par lui le

14 JUIN 1999

**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
EN VUE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL
D'UNE SOCIETE ANONYME**

La Banque Hervet, Société Anonyme au capital de 110 233 240 francs dont le siège social est 1, place de la Préfecture à Bourges 18000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 553 720 152, représentée par :

Monsieur Philippe LE GOASTER, Directeur
Madame Catherine PLONEVEZ, Directeur Adjoint

Certifie

- qu'il a été déposé à ses guichets situés à Paris 75017, 34 Avenue des Ternes la somme de six cents francs portée au compte n° 083 74 P 3078 représentant le montant des versements effectués par les souscripteurs à l'augmentation du capital social de la société anonyme, ne faisant pas appel public à l'épargne, dénommée FCC EXPERTISE ET CONSEIL

- que le représentant de la société lui a déclaré que cette somme correspondait à la partie de l'augmentation de capital libérable à la souscription et lui a présenté à l'appui de ce dépôt les bulletins de souscription mentionnant les sommes versées par chacun des actionnaires dont le montant total est égal à celui de la somme déposée.

Fait à Paris, le 18 mai 1999
(en deux exemplaires originaux)

*Philippe Le Goaster
34, av des Ternes, 75017 Paris*

Annexé par le notaire associé soussigné à la minute d'un acte reçu par lui le
14 SUIN 1999

FCC EXPERTISE ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 375.000 francs
Siège social : 8 boulevard Berthier - 75017 PARIS
348 461 443 RCS PARIS

oOo

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 31 MAI 1999

Procès-verbal

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le trente et un mai à douze heures,
les membres du conseil d'administration se sont réunis au siège social, sur convocation verbale de
leur Président.

Sont présents :

- Monsieur André CRESTEIL, Président,
- Monsieur Thierry BELLOT, Administrateur,
- Monsieur Jean-Michel MATT, Administrateur.

La séance est Présidée par Monsieur André CRESTEIL, Président du conseil d'administration, qui constate que le conseil réunissant la totalité de ses membres, peut, en conséquence, valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle au conseil qu'il a été réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Arrêté du montant du compte courant d'associé de la société FIDUCIAIRE BERTHIER,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social et, corrélativement, de la réduction du capital social, décidées aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1999,
- Nomination d'un Directeur Général,
- Examen d'un nouveau projet de réduction du capital social,
- Fixation de la date de l'assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour,
- Rédaction du rapport du conseil d'administration et du texte des résolutions,
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1999 a :

- décidé, afin de résorber les pertes et d'assainir la situation financière de la société, de réduire le capital social d'une somme de 375.000 F. pour le ramener 0, ceci par voie d'annulation des 3.750 actions de 100 F. de valeur nominal chacune actuellement existantes, ce sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution ;
- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.550.000 F., pour le porter de 0 à 2.550.000 F., ce, par l'émission au pair de 25.500 actions nouvelles de 100 F. de valeur nominale chacune, étant précisé :
 - * qu'à chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la Loi.
 - * que les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription, ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription, pourront souscrire, à titre irréductible, à raison de (trente quatre) 34 actions nouvelles pour cinq (5) actions anciennes détenues. Ceux des actionnaires qui ne posséderont pas un nombre d'actions anciennes permettant de souscrire un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise, la société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action ;
 - * que les actions non souscrites à titre irréductible pourront être réparties totalement ou partiellement par le conseil d'administration ; qu'elles ne pourraient pas être offertes au public ;
 - * que les souscriptions aux actions nouvelles émises au titre de l'augmentation de capital seront reçues au siège social du 6 au 30 avril 1999. La souscription sera close dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.
 - * Les souscriptions qui seraient présentées distinctement par un même souscripteur seront groupées pour le calcul des actions nouvelles auxquelles ces souscriptions donneront droit.
 - * Les actions souscrites à quelque titre que ce soit seront lors de la souscription, libérées en espèce ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société de la totalité de leur valeur nominale.
- modifié, sous réserve de la réalisation des opérations de réduction puis d'augmentation de capital dont s'agit, les articles 6 et 8 des statuts.

Monsieur le Président expose ensuite :

- que la société FIDUCIAIRE BERTHIER a déclaré, aux termes d'un bulletin en date du 3 mai 1999, souscrire 23.564 actions nouvelles à titre irréductible et souhaité se voir attribuer 1.930 actions supplémentaires pour le cas où celles-ci ne seraient pas souscrites à titre irréductible par les actionnaires, et libéré sa souscription, soit la somme de 2.549.400 F. par voie de

compensation avec le montant d'une créance liquide et exigible qu'elle possède contre la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, résultant de son compte courant d'actionnaire, qui s'élève à 2.572.038,87 F.

- qu'aux termes d'un bulletin en date du 3 mai 1999, Monsieur Thierry BELLOT, titulaire de 1 droit de souscription tant à titre personnel qu'en vertu de la renonciation individuelle faite à son profit par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, a souscrit à titre irréductible 1 action nouvelle et libéré en numéraire le montant de sa souscription, soit la somme de 100 F.
- qu'aux termes d'un bulletin en date du 3 mai 1999, Monsieur André CRESTEIL, titulaire de 1 droit de souscription tant à titre personnel qu'en vertu de la renonciation individuelle faite à son profit par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, a souscrit à titre irréductible 1 action nouvelle et libéré en numéraire le montant de sa souscription, soit la somme de 100 F.
- qu'aux termes d'un bulletin en date du 3 mai 1999, Monsieur Jean-Michel MATT, titulaire de 1 droit de souscription tant à titre personnel qu'en vertu de la renonciation individuelle faite à son profit par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, a souscrit à titre irréductible 1 action nouvelle et libéré en numéraire le montant de sa souscription, soit la somme de 100 F.
- qu'aux termes d'un bulletin en date du 3 mai 1999, Monsieur Pascal de ROCQUIGNY, titulaire de 1 droit de souscription tant à titre personnel qu'en vertu de la renonciation individuelle faite à son profit par la société FIDUCIAIRE BERTHIER, a souscrit à titre irréductible 1 action nouvelle et libéré en numéraire le montant de sa souscription, soit la somme de 100 F.
- qu'aux termes d'un bulletin en date du 3 mai 1999, Monsieur Gérard MUNIER, a souhaité se voir attribuer 1 action nouvelle pour le cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite à titre irréductible par les actionnaires, et libéré en numéraire le montant de sa souscription, soit la somme de 100 F.
- qu'aux termes d'un bulletin en date du 3 mai 1999, Monsieur Eric BLACHE, a souhaité se voir attribuer 1 action nouvelle pour le cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite à titre irréductible par les actionnaires, et libéré en numéraire le montant de sa souscription, soit la somme de 100 F.

Puis il remet au conseil :

- le bulletin de souscription / renonciation de la société FIDUCIAIRE BERTHIER, en date du 3 mai 1999,
- les bulletins de souscriptions Messieurs Thierry BELLOT, André CRESTEIL, Jean-Michel MATT, Pascal de ROCQUIGNY, Gérard MUNIER et Eric BLACHE, en date également du 3 mai 1999,
- un arrêté de compte courant établi par les services comptables en date du 3 mai 1999, établissant le montant de la créance de la société FIDUCIAIRE BERTHIER,
- l'attestation du Commissaire aux comptes certifiant l'exactitude de l'arrêté de compte courant en date du 31 mai 1999, tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds,

- le certificat établi la banque HERVET, agence Paris-Ternes, 34 avenue des Ternes à PARIS 17ème, à la date du 18 mai 1999, attestant du dépôt de la somme de 600 F. correspondant à la libération en numéraire de 6 actions nouvelles.

L'intégralité des actions nouvelles ayant été souscrites, Monsieur le Président demande au conseil :

- d'attribuer à la société FIDUCIAIRE BERTHIER 1.930 actions nouvelles, et à Messieurs Gérard MUNIER et Eric BLACHE, une action nouvelle chacun, non souscrites à titre irréductible par les autres actionnaires,
- d'arrêter le montant de la créance que possède la société FIDUCIAIRE BERTHIER sur la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL, utilisée par cette dernière pour libérer sa souscription par compensation,
- et, au vu du certificat du dépositaire des fonds et de l'attestation du Commissaire aux Comptes, de constater la réalisation définitive de la réduction de capital, de l'augmentation de capital social et de la modification corrélatrice des articles 6 et 8 des statuts.

- I -

REPARTITION DES ACTIONS NON SOUSCRITES

Le Conseil d'Administration, conformément aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1999 et après avoir constaté que :

- la société FIDUCIAIRE BERTHIER a souscrit, en sus de son droit irréductible, 1.930 actions supplémentaires,
- Messieurs Gérard MUNIER et Eric BLACHE, pour le cas où il resterait des actions nouvelles non souscrites par les actionnaires, ont déclaré vouloir souscrire chacun 1 action nouvelle,

décide en conséquence d'attribuer :

- à la société FIDUCIAIRE BERTHIER, 1.930 actions,
- à Monsieur Gérard MUNIER, 1 action,
- à Monsieur Eric BLACHE, 1 action,

soit au total 1.932 actions non souscrites par les actionnaires à titre irréductible.

- II -

ARRETE DE COMPTE

Le conseil, après examen du bulletin de souscription de la société FIDUCIAIRE BERTHIER en date du 3 mai 1999 et du relevé de compte courant dressé par les services comptables de la société et dont la situation à cette date est créatrice d'une somme de 2.572.038,87 F., constate que la dette de ladite société envers la société FCC EXPERTISE ET CONSEIL résultant de son compte courant, est liquide et exigible, ne faisant l'objet ni d'une convention de blocage ni d'une stipulation de remboursement à terme ou sur préavis, et qu'en conséquence, la créance que possède la société FIDUCIAIRE BERTHIER est susceptible d'être

utilisée pour la libération des versements exigibles au titre des 25.494 actions nouvelles souscrites par elle, émises par la société à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1999.

Le conseil constate également, en tant que de besoin, que la position de ce compte courant n'a pas été modifiée depuis le 3 mai 1999.

Le Conseil d'administration impartit de passer les écritures comptables correspondant à la libération de la souscription de la société FIDUCIAIRE BERTHIER.

- III -

CONSTATATION DE LA REALISATION DES OPERATIONS DE REDUCTION PUIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le conseil d'administration :

- au vu du certificat du dépositaire des fonds établi le 18 mai 1999 par la banque HERVET, qui demeurera joint et annexé aux présentes, attestant que 6 actions nouvelles ont été souscrites et libérées en numéraire,
- au vu du certificat établi par la société SOFRACO, Commissaire aux Comptes à la date du 31 mai 1999, qui demeurera joint et annexé aux présentes, attestant que 25.494 actions nouvelles ont été souscrites et libérées par compensation,

CONSTATE :

- que les 25.500 actions nouvelles faisant partie de l'augmentation de capital social ont été intégralement souscrites,
- qu'en conséquence, les opérations d'augmentation et de réduction de capital social décidées aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 1999, sont définitivement réalisées à la date de ce jour,
- qu'ainsi le capital social s'élève à la somme de 2.550.000 F. et se trouve désormais divisé en 25.500 actions de 100 F. de valeur nominale chacune,
- et enfin que les modifications statutaires décidées par ladite assemblée générale sont également définitivement réalisées.

- IV -

AGREMENT DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

Monsieur le Président expose que, conformément à l'article 11 des statuts et aux réglementations régissant les sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, toute cession ou mutation d'actions doit impérativement être soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Il demande en conséquence au conseil de bien vouloir agréer Messieurs Gérard MUNIER et Eric BLACHE, tous deux experts-comptables et commissaires aux comptes, en qualité de nouveaux actionnaires.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- agrée Messieurs Gérard MUNIER et Eric BLACHE en qualité de nouveaux actionnaires,
- constate en conséquence que les quotités d'actions devant être détenues par des professionnels sont respectées.

- V -

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur le Président expose qu'il souhaiterait être secondé dans l'exercice de ses fonctions par un Directeur Général, et propose à cet effet la candidature de Monsieur Jean-Michel MATT.

Sur la proposition du Président et par application de l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, Monsieur Jean-Michel MATT est désigné Directeur Général avec mandat d'assister le Président du conseil d'administration.

Monsieur Jean-Michel MATT exercera ses fonctions pendant toute la durée du mandat de Monsieur André CRESTEIL, soit jusqu'en 2004, lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé ; toutefois, en cas de cessation par Monsieur André CRESTEIL de ses fonctions de Président avant l'expiration du mandat de Monsieur Jean-Michel MATT, les fonctions de celui-ci cesseraient au jour de la nomination du nouveau Président, à moins que le conseil ne décide leur cessation immédiate ou, au contraire, leur maintien sur la proposition du Président.

Pouvoirs du Directeur Général

Conformément à la loi, Monsieur Jean-Michel MATT jouira à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Rémunération du Directeur Général

Monsieur Jean-Michel MATT ne percevra au titre de son mandat social, aucune rémunération.

Toutefois, les frais qu'il sera amené à exposer pour le compte de la société dans l'exercice de ses fonctions, lui seront remboursés sur présentation de justificatifs.

- VI -

EXAMEN D'UN NOUVEAU PROJET DE REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Monsieur le Président expose au conseil qu'après réalisation des opérations de réduction puis d'augmentation de capital ci-dessus constatées, les capitaux propres de la société apparaissent comme suit :

- de prendre toutes mesures utiles afin de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée, dans les conditions, délais et formes prévus par les dispositions légales ou réglementaires ;
- d'arrêter définitivement le rapport du conseil d'administration qui sera présenté à cette assemblée générale.

oOo

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales partout où besoin sera.

oOo

Plus personne ne demandant la parole, la séance levée est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Two handwritten signatures are present. The first signature on the left is a stylized 'J' with a horizontal line extending to the right. The second signature on the right is a more fluid, cursive 'J'.

OFFICE NOTARIAL

3, rue Duvergier
75940 PARIS Cedex 19
Téléphone : 01 53 35 50 00
Télécopie : 01 40 34 93 59
Parkings privés
(entrée 10, rue Riquet)
e.mail :
monassier.associés@group.monassier.com

Bernard MONASSIER
Sylvie BURTHE-MIQI
Notaires

FCC EXPERTISE ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 2.550.000 francs
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS
348 461 443 RCS PARIS

oOo

STATUTS

REFONDUS PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 1999

W

FCC EXPERTISE ET CONSEIL

Société anonyme au capital de 2.550.000 francs
Siège social : 14 rue Clapeyron - 75008 PARIS
348 461 443 RCS PARIS

oOo

STATUTS

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969, et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires experts comptables, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

FCC EXPERTISE ET CONSEIL

W

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication de l'inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 8ème, 14 rue Clapeyron.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Formation du capital

1/	Il a été fait apport à la société lors de sa constitution, la somme en numéraire de :	250.000 F.
2/	Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mars 1997, le capital société été augmenté d'une somme de :	125.000 F.
	par voie de création de 1.250 actions nouvelles de 100 F. chacune de valeur nominale, au prix d'émission de 1.200 F. intégralement libérées en numéraire	
3/	Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 1999, le capital social a été réduit d'une somme de :	- 375.000 F.
	par voie d'annulation des 3.750 actions composant le capital, afin d'apurer les pertes cumulées, puis augmenté d'une somme de : ..	2.550.000 F.
	par voie de création de 25.500 actions nouvelles de 100 F. chacune de valeur nominale intégralement libérées en numéraire	
	Montant total des apports :	2.550.000 F.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

W

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE Francs (2.550.000 F.).

Il est divisé en VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500) actions de CENT (100) Francs chacune, de même catégorie.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, soit directement, soit indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité des deux tiers que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société "mère".

Les trois-quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois-quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles, après autorisation du conseil d'administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et/ou commissaires aux comptes.



Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4^j de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.



Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-1-4i de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 et des articles 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables ou commissaires aux comptes.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.



Article 15 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion, dont :

- la moitié au moins doivent être des Experts comptables actionnaires de la société,
- et les trois quarts des Commissaires aux Comptes actionnaires de la société.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 65 ans.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Les administrateurs Experts Comptables ne peuvent participer à la gérance, au conseil d'administration ou de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre. Toutefois, quatre postes supplémentaires peuvent être occupés au sein de conseils d'administration ou de surveillance de sociétés détenues à 20 % au moins par une société dont le membre de l'Ordre est déjà administrateur ou membre du conseil de surveillance. Cette ouverture ne doit toutefois pas conduire à déroger à la règle de direction effective des sociétés ou bureaux secondaires par des professionnels.

Article 16 - Administrateurs - Propriété d'actions

Les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi du 24 Juillet 1966, modifiée par la loi du 5 Janvier 1988, doivent être propriétaires de UNE action.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 17 - Bureau du conseil

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Sur la proposition du Président, le conseil peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration et le ou les Directeurs Généraux doivent être experts-comptables et Commissaires aux Comptes.

Le Président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.



Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général, est fixée à 65 ans.

Article 18 - Assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominatif. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 19 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leur droit.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 22 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables ou du Président de la Commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du Président de la Commission régionale des commissaires aux comptes.

STATUTS REFONDUS PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 1999.

Pour copie certifiée conforme,
le Président,
Monsieur André CRESTEIL

